



ASSOCIATION REGIONALE DES AGENCES DE VOYAGES DE CASABLANCA/SETTAT

STATUTS

Articles 1 et 10 refondus comportant les amendements adoptés lors de l'AG Extraordinaire du 04 Février 2016

CHAPITRE PREMIER **DENOMINATION – SIEGE – OBJET**

ARTICLE 1– DENOMINATION

Par les présents statuts, il est constitué au Maroc, sous la dénomination de « ASSOCIATION REGIONALE DES AGENCES DE VOYAGES DE **CASABLANCA-SETTAT** », une association régie par le dahir n° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) tel qu'il a été modifié par la loi 75-00 du 23/07/2002 et par toutes dispositions légales en la matière. Elle adoptera le sigle suivant : « A.R.A.V.C.S »

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de l'Association est à Casablanca – 33 Avenue Hassan Seghir, immeuble Doryan. Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville ou de la région par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet :

- D'étudier les principales questions d'ordre économique, social, technique, financier et juridique, susceptibles de favoriser l'industrie touristique.
- De développer et de raffermir les liens entre les agences de voyages de la région.
- De défendre les intérêts matériels et moraux des agences de voyages, de les représenter auprès des autorités locales.
- D'étudier et de proposer à la Fédération Nationale des Agences de Voyages du Maroc toute réforme visant à améliorer la situation des agents de voyages.
- De s'associer à toute manifestation en faveur de la promotion du tourisme.
- De maintenir un contact permanent avec la Fédération Nationale des Agences de Voyages du Maroc.
- L'Association s'interdit toute discussion ou prise de position politique, religieuse ou syndicale. Elle veillera à ce que cette interdiction soit strictement respectée au sein de ses réunions et assemblées.

CHAPITRE DEUXIEME **MEMBRES**

ARTICLE 4 – ADHESION



Peut faire partie de l'Association toute personne morale ou physique qui en a formulé la demande et a été agréée dans les conditions prévues aux présents statuts

ARTICLE 5 – CATEGORIES

L'Association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres honoraires

ARTICLE 6 – MEMBRE ACTIF

Pour acquérir la qualité de membre actif, il faut :

- 1°) Exercer régulièrement et directement au Maroc, à titre lucratif, la profession d'Agent de Voyage telle que ladite profession a été réglementée par Dahir N°1-97-64 du 4 Chaoual 1417 (12 Février 1997) et décret N° 2-97-547 du 25 Joumada II 1418 (28 Octobre 1997) portant statuts des agences de voyages.
- 2°) Adhérer sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur et au code de déontologie.
- 3°) Payer la cotisation annuelle

ARTICLE 7 – MEMBRE HONORAIRE

Toute personne physique ou morale qui a manifesté pendant de longues années son intérêt à l'association, nommée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, est considérée « Membre Honoraire ».

Ce titre confère à son titulaire le droit de participer, sans voix délibérative à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Toute demande d'admission à l'Association doit être présentée par écrit au Président qui la soumettra au Conseil d'Administration lequel statue sur la demande. Le Président ou le Secrétaire Général communique au candidat la décision du Conseil.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

- La cotisation :

Tout membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les nouveaux membres adhérents à l'association en cours d'année sont redevables de la totalité des cotisations depuis la date de détention de leur licence définitive.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette proposition sera accompagnée du bilan, du compte de produits et charges de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant, de l'association.

- Les contributions volontaires des membres,
- Les subventions qui peuvent être accordées à l'Association par l'Etat ou par tout autre organisme,
- Les dons et sponsoring.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations et contributions sont versées au siège de l'association et sont acquises définitivement à l'Association. Les cotisations sont exigibles au plus tard **le 31 octobre** de l'année en cours. Tout adhérent reçoit, après paiement, un reçu pour l'année payée **ainsi qu'une attestation de membre avec la mention de « à jour de sa cotisation »**.

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :



1- Par démission volontaire et motivée, portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée, adressée au Président. Le tout en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Les redevances à l'égard de l'Association sont dues pour la totalité de l'année en cours quelle que soit la date de la démission

2- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, décidée à la majorité des deux tiers, et ratifiée par l'Assemblée Générale, pour faute grave et plus particulièrement en cas de :

- D'atteinte portée à l'honorabilité d'une agence de voyage concurrente ou à celle de ses dirigeants,
- Condamnation entachant l'honorabilité de l'adhérent,
- Infraction à la législation marocaine en vigueur en matière d'association,
- Infraction à la législation marocaine en vigueur réglementant les Agences de Voyages.

3- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, décidée à la majorité des deux tiers, un mois après simple mise en demeure par voie recommandée restée infructueuse, en cas de non-règlement de la cotisation due à son échéance.

Dans ce dernier cas, la radiation prononcée par le Conseil prend effet immédiatement sans qu'il soit besoin de ratification par l'Assemblée Générale.

Ni les membres démissionnaires ou radiés, ni les héritiers ou les ayants-droit des membres décédés n'ont de droit sur l'actif social. Ils ne peuvent demander la production des livres et de la comptabilité, ni s'immiscer dans la gestion de l'association.

L'Association conserve le droit de procéder au recouvrement des redevances par toutes voies de droit à l'encontre des membres démissionnaires ou radiés.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ADHERENTS

Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'ensemble des ressources de l'Association, seul, en répond.

CHAPITRE TROISIEME **DOCUMENTS COMPTABLES – CONTROLE** **FONDS DE RESERVE**

ARTICLE 13 – DOCUMENTS COMPTABLES ET SIGNATURES

- a) Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.
- b) Chaque ordonnancement de paiement (ordre de virement, chèques et plus généralement tout règlement engageant l'Association) devra obligatoirement porter les signatures conjointes du Trésorier Général et du Président.
En cas d'empêchement du Président, ces documents porteront la signature du Vice Président.

En cas d'empêchement du Trésorier Général, ces documents porteront la signature du Trésorier Général Adjoint.

- c) Chaque section qui sera créée au sein de l'Association devra tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 14 – CONTROLE

L'Assemblée Générale Ordinaire confère régulièrement les fonctions de contrôleur comptable à toute personne physique ou morale, membre de l'association ou non, et ce, pour une durée à fixer librement par ladite Assemblée.



Ce Contrôleur comptable devra établir pour chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires.

En cas d'empêchement quelconque du contrôleur, l'Assemblée Générale est seule habilitée à procéder à la désignation d'un autre, en remplacement du premier.

ARTICLE 15 – FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve de l'Association se composent de :

- a) Capitaux provenant de rachat de cotisations ;
- b) Immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- c) Capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Ces économies doivent être placées par le Trésorier conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le placement de ces économies devra être effectué dans les TROIS (3) MOIS qui suivront l'approbation du compte de trésorerie par l'Assemblée Générale.

Les fonds, provenant soit des cotisations soit du fonds de réserve soit des dons, ne peuvent être employés à un objet autre que celui de l'Association.

CHAPITRE QUATRIEME **ADMINISTRATION**

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de QUINZE (15) membres au moins et de VINGT ET UN (21) membres au plus, hormis les membres d'honneur.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage direct et secret et sont révocables par elle. Ils sont choisis parmi les membres actifs. Le conseil peut provisoirement, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée ordinaire annuelle, coopter des membres jusqu'au maximum de 21 ci-dessus fixé, au plus tard deux mois après la vacation du poste.

Il en est de même, en cas de vacances provenant de démission, décès ou autre cause tant que le nombre de postes vacants ne dépasse pas la moitié des membres du conseil.

Si le nombre des postes vacants dépasse la moitié des membres du conseil, une assemblée Générale doit être convoquée dans les 60 jours afin de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires, décédés ou exclus.

Tout changement qui interviendra dans la composition du conseil d'administration sera notifié aux autorités locales.

Les adhérents, membres du Conseil d'Administration doivent :

- 1- Occuper le poste de Directeur Général, Président Directeur Général ou Gérant de son agence de voyage membre de l'ARAVCS depuis au moins trois ans. Ces fonctions devant obligatoirement être justifiées par une attestation officielle de l'agence dont il est question. Le Directeur d'une succursale ne peut prétendre être membre du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à TROIS (3) exercices sociaux

En cas de vacance par décès d'un administrateur, démission ou autre cause, le Conseil pourra provisoirement, s'il le juge utile, pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.



ARTICLE 18 – BUREAU EXECUTIF – PRESIDENT

Le Président est élu pour la même durée que le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit son Président au suffrage direct et secret parmi les membres actifs.

En cas de démission ou de départ du Président, pour quelle que cause que ce soit, le conseil d'administration doit convoquer dans les 15 jours qui suivent la démission ou de départ, une assemblée générale pour élire son nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de l'ancien Président.

L'Assemblée Générale élit, par la suite au suffrage direct et secret parmi les membres candidats, le Conseil d'Administration de l'Association.

Le Président élu sera, en même temps, Président du Conseil d'Administration et Président du Bureau exécutif.

Le Président ne pourra en aucun cas assurer plus de 2 mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, au suffrage direct et secret le bureau exécutif composé de SEPT (7) membres au moins à DIX (10) membres au plus, parmi ces membres seront désignés :

- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- Deux à quatre assesseurs

Le bureau est élu pour la même durée que le Conseil.

A) ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par sa signature auprès de toute administration, institution financière ou autre et a ainsi tout pouvoir pour ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires de l'association.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie sociale y compris en justice et est investi de tout pouvoir à cet effet dans les limites de ceux conférés au Conseil d'Administration par les présents statuts.

En cas de partage des voix à l'Assemblée ou au Conseil, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire Général.

En cas d'absence ou de maladie tant du Président, du Vice-Président que du Secrétaire Général, les pouvoirs du Président seront d'office et sur délibération spéciale du conseil, assumés par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

B) SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'Association et la tenue des minutes de ses réunions, du registre des membres, de la correspondance générale et entreprend toute tâche qui lui est dévolue par le président à qui il rend compte ainsi qu'au Conseil.

Il effectue tous les dépôts prévus par la loi.

C) TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général ouvre les comptes bancaires ou postaux au nom de l'Association et les administre.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il élabore le budget annuel et prévisionnel de l'Association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous contrôle du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle, qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.



ARTICLE 19 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il est convoqué par son Président, mais en cas d'empêchement de ce dernier, l'avis de convocation pourra être émis par le vice président en exercice, et à défaut, par le Secrétaire Général ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Tout Administrateur absent ou empêché pour motif légitime, pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur qui pourra voter en ses lieux et place, dans une séance déterminée.

Cependant, aucun membre présent à la réunion ne peut avoir droit à plus de deux voix y compris la sienne.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive, télégramme ou fax.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

Tout Administrateur n'ayant pas assisté à DEUX (2) séances successives, et ce sans motif légitime dûment reconnu par le Conseil, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il est établi, à chaque réunion du conseil, une feuille de présence dûment émargée par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'Administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix.

Cependant, lorsque le Conseil est amené à statuer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre adhérent, la majorité des deux tiers est exigible.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que les pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés.

ARTICLE 20 – CONSTATATION DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, tenu au siège de l'Association et signé par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire. Une copie du procès verbal est diffusée aux membres de l'Association.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Après la dissolution de l'Association, les copies ou extraits devraient être certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est gérée et administrée valablement par le Conseil d'Administration, lequel a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration ou de prendre toute disposition.

Toutefois, s'il s'agit d'acquiescer, de céder un immeuble ou d'emprunter, l'opération devra être autorisée préalablement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit se faire rendre compte de leurs actes ; il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui n'entre pas dans leurs attributions ou dont il contesterait l'opportunité ;
- Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans un délai de 30 JOURS.



- Il fixe les sommes qui peuvent être dues, au titre de frais engagés personnellement pour le compte de l'Association, au Président, au Vice-Président, au Trésorier ou au Secrétaire Général pour leurs diligences.
- Il fixe, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, le montant des cotisations annuelles ;
- Il approuve le budget annuel de l'Association
- Il approuve le plan d'action général de l'Association, tel qu'élaboré par le bureau exécutif,
- Il approuve les états d'avancement du plan d'action et l'exécution du budget.

ARTICLE 22 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration de l'Association ou le Président peuvent déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'ils jugent utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, au bureau exécutif ou à un ou plusieurs administrateurs s'il y a lieu.

ARTICLE 23 – SIGNATURE – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

A/ SIGNATURE

Tous les actes concernant l'Association sont signés par le Président, à moins qu'une délégation spéciale, du Conseil d'Administration ou du Président, n'autorise un ou plusieurs autres administrateurs ou tous autres mandataires à les signer.

Les actes dont il s'agit pourront également être valablement signés par le Vice-Président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

B/ RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent en raison de leur mandat de gestion aucune obligation personnelle ni solidaire vis-à-vis des tiers.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que s'ils ont commis une faute lourde dans l'exercice de leur mandat, s'ils ont outrepassé leurs pouvoirs ou dans les cas prévus par la législation en vigueur en matière d'Association au Maroc.

ARTICLE 24 – REUNION DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Il est régulièrement convoqué par son Président, mais en cas d'empêchement de ce dernier, l'avis de convocation pourra être émis par le vice président en exercice ou à défaut par le Secrétaire Général.

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par mois.

Tout membre du bureau exécutif absent ou empêché pour motif légitime, pourra se faire représenter aux réunions du bureau exécutif par un autre membre de ce même bureau qui pourra voter en ses lieux et place, dans une séance déterminée.

Tout membre du bureau exécutif n'ayant pas assisté à **DEUX (2)** séances successives, et ce sans motif légitime dûment reconnu par ledit bureau, sera considéré comme démissionnaire.

Cependant, aucun membre présent à la réunion ne peut avoir droit à plus de deux voix y compris la sienne.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive, télégramme ou fax.

Un même pouvoir ne pourra servir plus d'une séance.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'Administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



ARTICLE 25 – CONSTATATION DU BUREAU EXECUTIF

Les délibérations du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de l'Association et signé par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire. Une copie du procès verbal est diffusée aux membres de l'Association.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Après la dissolution de l'Association, les copies ou extraits devraient être certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 26 - POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF

L'Association est gérée et administrée valablement par le bureau exécutif, et ce en conformité avec les pouvoirs délégués ou conférés par son conseil d'administration.

Le bureau exécutif a tous pouvoirs pour réaliser les actes de gestion courante de l'activité de l'association.

Pour tout autre acte, il doit obtenir l'aval du conseil d'administration.

Le bureau exécutif donne son avis sur :

- toutes les admissions de membres de l'Association,
- les sommes qui peuvent être dues, au titre de frais engagés personnellement pour le compte de l'association, au Président, au Vice-Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence.

Il propose au conseil d'administration, lequel soumet à ratification de l'Assemblée Générale, le montant des cotisations annuelles ;

Il propose au conseil d'administration le plan d'action et le budget annuel de l'Association avec les ressources et les dépenses, ainsi que toutes modifications ultérieures s'il y a lieu.

CHAPITRE CINQUIEME **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 27 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres honoraires.

ARTICLE 28 – CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par simple lettre missive ou par avis inséré dans l'un des journaux paraissant dans la ville se trouvant le siège social de l'Association et par tout autre moyen approprié.

a) Assemblée Générale Ordinaire :

Les membres de l'Association sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou du Président, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois après la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Une assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum, c'est-à-dire le nombre de membres présents par rapport à la totalité des membres adhérents à l'association, est égal à 50% sur une première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations de l'Assemblée réunie sur une deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

En cas d'urgence, une Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie Extraordinairement sur convocation régulière dans les conditions définies ci-dessous.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.



b) Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par le Président ou par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée à la demande des deux tiers des membres; le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président, est alors tenu de convoquer une Assemblée Extraordinaire pour statuer sur les propositions énoncées dans la demande. Pour que l'Assemblée Extraordinaire puisse statuer valablement, la moitié des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations de l'Assemblée réunie sur une deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 29 – DELAI DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 15 quinze jours francs, avant la date de réunion de l'assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est tenue soit au lieu du siège de l'Association, soit en tout autre lieu au Maroc.

La convocation à l'assemblée générale devra obligatoirement mentionner l'ordre du jour.

ARTICLE 30 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de l'assemblée est composé de :

- Un Président : Le Président du Conseil d'Administration,
- Deux Scrutateurs : Le Vice-Président et Le Secrétaire Général,
- Un secrétaire : Le Secrétaire Général Adjoint

Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée peuvent être également assumées par tout autre Administrateur, en cas d'absence ou d'empêchement des susnommés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des membres présents ou représentés.

Cette feuille de présence est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée et demeure déposée au siège, en même temps que les procès-verbaux et autres documents.

Les fonctions du bureau de l'assemblée se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation à l'assemblée. En règle générale, par le Président ou le Conseil d'administration ou par les deux tiers des membres de l'association en cas de convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 32 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

ARTICLE 33 – ASSISTANCE AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, les membres doivent être inscrits sur les registres de l'Association.

Tout membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales.

Nul ne peut représenter un membre adhérent aux Assemblées Générales s'il n'est lui-même membre de l'Association.

Cependant, aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne peut avoir droit à plus de deux voix y compris la sienne.



La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration ou le Président.

ARTICLE 34 – ATTRIBUTIONS

L'Assemblée est l'organe suprême de l'Association :

a) Assemblée Générale Ordinaire :

- Elit les Administrateurs et le Président
- Reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes de l'association établis par le Trésorier ;
- Statue sur leur approbation ;
- Statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association ;
- Autorise l'acquisition ou la cession de tout bien social ;
- Donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Président
- Vote le budget de l'année ;
- Donne quitus pour leur gestion aux organes de l'Association ;
- Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts ;
- Effectue les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de loi en vigueur, opérations pour lesquelles les pouvoirs conférés statutairement au Conseil d'Administration ne sont pas suffisants ;

b) Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Ordonne la dissolution de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union ou fédérations d'Associations ;
- Adopte ou modifie les statuts ;
- Transfère le siège social en tout autre endroit de la ville ou de la région ;
- Réduit ou accroît le nombre des Administrateurs ;
- Modifie les conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration ainsi que l'extension ou la réduction des pouvoirs de ce dernier ;
- Modifie le mode et les délais de convocation des Assemblées Générales.

CHAPITRE SIXIEME **EXERCICE – INVENTAIRE**

ARTICLE 35 – EXERCICE

L'Exercice de l'Association commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 36 – INVENTAIRE

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de l'Association.

CHAPITRE SEPTIEME **COMMISSIONS**

ARTICLE 37– COMMISSIONS

Sur proposition du Conseil d'Administration, des commissions dont le nombre des membres ne pourra pas dépasser SEPT (7), pourront être instituées pour étudier toutes questions intéressant la vie de l'Association.

Les membres, composant lesdites commissions, seront nommés par le Conseil d'Administration.

Chaque commission élira son Président et son Secrétaire.



Les travaux des commissions seront communiqués au Conseil d'Administration et sur avis de celui-ci, porté à la connaissance des membres, par les moyens qu'il jugera utiles.

ARTICLES 38 – COMMISSION DE DISCIPLINE & D'ETHIQUE

Il sera institué une commission composée de SEPT (7) membres désignés par le Conseil d'Administration, chargée d'assurer la discipline au sein de l'Association.

Cette commission veillera en particulier à ce que soient respectées les clauses des présents statuts et du code d'éthique professionnelle.

Elle examinera tout manquement par l'un des membres de l'Association à l'honneur ou à la moralité, elle aura à donner son avis sur toutes contestations de tout ordre pouvant s'élever entre membres.

Elle se réunira autant de fois qu'elle le jugera nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de QUATRE membres au moins au cas où le Président serait empêché ou défaillant, elle adressera un rapport au Conseil d'Administration qui prendra les décisions qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un membre.

CHAPITRE HUITIEME **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 39 – DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée par le Conseil d'Administration ou le Président, ou par les deux tiers des membres de l'association peut prononcer, à tout moment, la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 40 – LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, le Président de l'Association deviendra de plein droit liquidateur à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en décide autrement.

Le liquidateur devra procéder aux opérations de liquidation conformément à la loi en vigueur. Dans le cas où l'Association aurait bénéficié périodiquement de subventions de l'Etat ou de tout autre Etablissement ou Collectivité publique, l'actif net sera attribué au Gouvernement pour être consacré à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

ARTICLE 41 – FORMALITES / POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président de l'Association, à l'effet de procéder à toutes formalités légales requises en pareilles matières et notamment celle découlant de loi en vigueur.

ARTICLE 42 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est élaboré par le bureau exécutif et présenté au Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout amendement, complété ou modifié sur recommandation du Conseil d'Administration est ensuite proposé à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Casablanca, le 04 février 2016

Othman Cherif Alami
Président